



**Chambre
des Députés**
GRAND-DUCHÉ
DE LUXEMBOURG

N°8459

PROJET DE LOI

portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail

*

Art. 1^{er}. A l'article L. 222-9, alinéa 1^{er}, du Code du travail, le nombre « 2023 » est remplacé par le nombre « 2025 » et le nombre « 272,22 » est remplacé par le nombre « 279,30 ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 12 décembre 2024

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler